

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.544 du 22 juin 2009

G/A 106.057/VIII-2345

En cause : **WEINBERG** Walter,
Lerkenlaan 5
1020 Steenokkerzeel,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

**2. le Service d'Incendie et d'aide médicale urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale**,
avenue de l'Héliport 11
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

WYNS Maximilien,
ayant élu domicile chez
Me Isabelle COOREMAN, avocat
chaussée de Ninove 643
1070 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2001 par Walter WEINBERG qui demande l'annulation des décisions, prises à une date inconnue par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, portant nomination au grade de Chef de section, avec effet au 1^{er} mars 2001, de Michel BRUYLANT, Philippe LOOSE, Maximilien WYN, Gilbret STROEIJKENS et Patrick SIMON;

Vu la requête introduite le 29 novembre 2001 par laquelle Maximilien WYNS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^{me} VAN LAER, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu le courrier notifié le 28 mars 2009 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux juin deux mille neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

M.-Cl. HONDERMARCQ.	J.-Cl. GEUS.
---------------------	--------------